



Procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 3 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LA FRESNAIS, légalement convoqué le vingt-six juin, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Étaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Pascal MOULIN, Mme Anita MARTIN, Mme Daisy DELOURME, Mme Annick GINGAST, M. Felix LEMERCIER, Mme Monique FOLIGNÉ, Mme Marie-Béatrice MOËNET, M. Denis DAUDIBON, Mme Chantal LE LUHERNE-BOISSIÈRE, Mme Tatiana BOURDAIS, M. Pascal FONTENEAU, M. Tony COSNEFROY, Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Yann RENARD.

Pouvoir : Mme Audrey GINGAT a donné pouvoir à Mme Anita MARTIN
M. Romain BERTOUX a donné pouvoir à M. Tony COSNEFROY
M. Sylvain IGER a donné pouvoir à Mme Daisy DELOURME

Étaient absents : Mme Hélène CHENU, M. Marin LEFEUVRE

Secrétaire de séance : Mme Monique FOLIGNÉ a été nommée secrétaire de séance.

Convocation de la séance transmise le 26 juin 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2023
2. Marché salle des fêtes - Signature de l'avenant 3 du Lot n°3
3. Marché salle des fêtes - Résiliation du Lot n°2
4. Marché de fourniture et livraison de repas des restaurations scolaires - Attribution
5. Tarifs cantine 2023-2024
6. Tarifs animations espace jeune Eté 2023
7. Décision modificative n°1 - Budget commune
8. Participation classe ULIS Dol-de-Bretagne 2021-2022
9. Remboursement de frais postaux à un élu
10. Attribution d'un bon cadeau - Départ d'un agent
11. Demande de subvention auprès de la Région Bretagne - acquisition d'un broyeur à végétaux
12. Convention de participation financière de la commune de HIREL pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux
13. Dénomination des rues - ZA de la Folleville
14. Dénomination des rues - permis d'aménager « Les jardins de la Moinerie »

Délibération n°47-2023

Objet : Approbation du procès-verbal du 24 mai 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023.

Arrivée de M. Tony COSNEFROY à 20h06

Délibération n°48-2023

Objet : Marché salle des fêtes – Avenant n°3 lot 3 « Gros œuvre démolition ITE »

Vu la délibération n° 20-2022 du 02 mars 2022 attribuant le marché de travaux du lot n°3 « Gros Œuvre – Démolition – ITE » pour un montant initial de 175 956.94 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°3 de l'entreprise THEZE Construction d'un montant de 16 088,97 € HT en raison de pose de longrines supplémentaires et coulées sur place ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au lot n° 3 « Gros œuvre – démolition - ITE » d'un montant de 16 088,97€ HT ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes autres pièces nécessaires relatives à cette affaire.

Délibération n° 49-2023

Objet : Marché salle des fêtes – Résiliation lot 2 « Fondations spéciales »

Vu la délibération n° 50-2022 du 9 juin 2022 attribuant le marché de travaux du lot n°2 « Fondations spéciales » pour un montant initial de 28 827,50 € HT à l'entreprise Egéri ;

Vu le projet d'avenant n°1 de l'entreprise Egéri d'un montant de 61 363,75 € HT en raison des micropieux supplémentaires et de l'augmentation de leur prix unitaire, représentant une augmentation d'environ 213% du montant initial du marché ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article 31.1 chapitre 7 des CCAG 2009 Travaux ;

Considérant le courrier de mise en demeure adressé à l'entreprise Egéri en date du 14 juin 2023 resté sans réponse ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise Egéri a transmis un projet d'avenant au marché d'un montant de 61 363,75 € HT afin de tenir compte de la pose de micropieux supplémentaires et de l'augmentation de leur prix unitaire.

Pour rappel, les articles L2194-1 et suivants du Code de la commande publique donnent les conditions par lesquelles un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires (articles R.2194-2, R. 2194-3 et R.2194-4 du CCP) si le montant de la modification ne dépasse pas 50% du marché initial
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (article R. 2194-5 du CCP)
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché

- Les modifications ne sont pas substantielles (article R. 2194-7 du CCP)

Cela autorise à modifier le marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence et ce quel que soit le montant ces modifications

Cet avenant représenterait une augmentation d'environ 213 % du montant initial du lot. Or, un avenant (ou décision modificative) ne peut bouleverser l'économie générale du marché ni remettre en cause les conditions de mise en concurrence initiale.

La commune ne pouvant accepter cet avenant, une mise en demeure a été notifiée à l'entreprise Egéri le 14 juin lui enjoignant de d'exécuter les prestations de travaux prévues dans le contrat.

Celui étant resté sans réponse à ce jour, la commune se voit dans l'obligation de résilier le contrat la liant à l'entreprise dans le cadre du lot n°2 du marché « Rénovation et extension de la salle des fêtes » pour cause de difficultés d'exécution du marché public (E2).

La commune va procéder à une résiliation simple du contrat et s'engage à rembourser l'entreprise des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (POUR : 18, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 1 de M. Tony COSNEFROY),

- **APPROUVE** la résiliation du contrat de travaux avec l'entreprise EGERI dans le cadre du marché pour la rénovation et l'extension de la salle des fêtes sur le Lot 2 « Fondations spéciales » ;
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer le formulaire de résiliation ainsi que toutes autres pièces nécessaires relatives à cette affaire.

Délibération n°50-2023

Objet: Livraison et fourniture de repas cuisinés en liaison froide aux restaurants scolaires de la commune – Attribution du marché

Considérant que la procédure de consultation des entreprises retenue est la procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1^o du code de la commande publique ;

Vu l'avis de marché publié le 11 mai 2023 mis en ligne sur la plateforme des marchés publics « Mégalis Bretagne » ;

Considérant que la date limite de dépôt des offres a été fixée au 16 juin 2023 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en commission affaires scolaires et périscolaires le 22 juin 2023 ;

Il a été procédé à l'analyse des offres selon les critères de sélection suivants :

- La valeur technique (40 points)
- La valeur environnementale (20 points)
- Le prix des prestations (40 points)

Considérant que la commission affaires scolaires et périscolaires propose d'attribuer le marché de prestation de service à Restoria, pour un montant par repas de 3,482 €TTC, classé 1^{ère} à l'issue de l'analyse des offres avec un total de 95/100 ;

M. le Maire invite le conseil municipal à attribuer le marché à l'entreprise Restoria et à retenir l'offre de base, soit 20% de produits bio.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **VALIDE** le choix de la commission affaires scolaires et périscolaires du 22 juin 2023.

- **ATTRIBUE** le marché fourniture et livraison de repas cuisinés en liaison froide aux restaurants scolaire de la commune à Restoria.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les marchés, les avenants éventuels à venir ainsi que toutes les pièces nécessaires relatives à cette affaire.

Délibération n°51-2023

Objet : Modification tarification cantine – 2023-2024

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès à la cantine scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas

Vu la délibération n°51-2022 de la commune de LA FRESNAIS établissant les tarifs de la cantine et mettant en place la tarification sociale à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu les propositions de la commission vie scolaire et périscolaire du 22 juin 2023 ;

Considérant l'augmentation du prix des repas à partir du 1^{er} septembre 2023 par le prestataire de la commune assurant la fourniture et la livraison des repas aux restaurants scolaires de La Fresnais et l'augmentation des charges de fonctionnement et de personnel supportées par la commune ;

M. le Maire propose l'application d'une augmentation de 10% des tarifs appliqués aux parents comme suit :

	≤ 700 €		701 € à 1000 €		≥ 1001 €	
	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
Tarif maternelle	1 €	1 €	3,54 €	3,89 €	3,61 €	3,97 €
Tarif maternelle extérieur	1 €	1 €	4,48 €	4,93 €	4,57 €	5,03 €
Tarif primaire	1 €	1 €	3,86 €	4,25 €	3,93 €	4,32 €
Tarif primaire extérieur	1 €	1 €	4,81 €	5,29 €	4,90 €	5,39 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au service comptabilité de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de modifier la tarification scolaire à trois tranches selon le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°52-2023

Objet : Modification tarification animations - Espace Jeunes

Vu la délibération n°99-2022 de la commune de LA FRESNAIS établissant la tarification des animations proposées à l'espace jeune ;

Vu l'avis de la commission enfance jeunesse du 30 mai 2023 ;

Dans le cadre du développement des animations proposées à l'espace Jeunes sur les périodes de vacances, il convient de compléter les tarifs en vigueur des animations programmées. Il est proposé de dissocier six types d'activité tel que ci-dessous :

Prestation	Type d'activité	Exemple activités	Tarif
Activité à la Baz'Ados sans prestation ni déplacement	Activité 0	Billard/baby/fléchettes, jeux de société, préparation de repas...	Gratuit
Activités sans prestations, avec déplacement limité dans l'agglomération	Activité 1	Activités sportives, course d'orientation, sortie vélo...	1 €
Activité à la Baz'Ados sans prestation ni déplacement mais avec achats/fournitures	Activité 2	Soirées repas...	3 €
Activités avec prestations et déplacement (tarif bas)	Activité 3	Sortie piscine...	5 €
Activités avec prestations et déplacement (tarif haut)	Activité 4	Sortie char à voile, bowling, laser game, karting...	15 €
Activité avec prestations et déplacement en autocar	Activité 5	Parc d'attraction...	20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOpte** les nouveaux tarifs de l'espace Jeunes à compter du 10 juillet 2023.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **Precise** que ces recettes seront imputées au chapitre 70 du budget principal.

Délibération n°53-2023

Objet : Décision budgétaire modificative n°1 – budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;

Vu la délibération n°26-2023 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2023 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours sur les opérations d'investissement afin de prendre en compte les travaux engagés et les avenants aux marchés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0)

- **DECIDE** de procéder à des virements de crédits ;
- **ADOpte** la décision modificative n°1 telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Opération	Article	Montant	Opération	Article	Montant
Achat de matériel	2158 2183	+ 14 100 € + 980 €			
Aménagement du grenier mairie	21311	- 980 €			
Complexe sportif	2031	- 8 500 €			
Rénovation salle des fêtes	2313	- 12 600 €			
PLU	202	+ 7 000 €			

Délibération n°54-2023

Objet : Participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'école Louise Michel de Dol-de-Bretagne (année scolaire 2021-2022)

Vu l'article L422-5-1 du code de l'éducation qui dispose que « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales. /.../

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait

été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

Vu le courrier en date du 16 mai 2022 de la mairie de Dol-de-Bretagne sollicitant la participation de la commune de La Fresnais aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'école Louise Michel au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'un enfant résidant à La Fresnais est scolarisé dans la classe ULIS (niveau primaire) de l'école Louise Michel de Dol-de-Bretagne depuis la rentrée de septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2022/039 en date du 1^{er} avril 2022 de la ville Dol-de-Bretagne relative à la détermination du coût d'un élève de l'école publique 2022, applicable pour l'année scolaire 2021-2022 :

- pour un élève de primaire : 473,67 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **FIXE** la participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'école Louise Michel de Dol-de-Bretagne **pour l'année scolaire 2021-2022** à : 473,67 € x 1 élève = **473,67 €**.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel 2023 de la commune à l'article 6574 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à l'école Louise Michel de Dol-de-Bretagne.

Délibération n°55-2023

Objet : Remboursement exceptionnel – frais engagé par un élu

Les frais postaux d'envoi des dossiers complets du Plan Local d'Urbanisme adressés aux personnes publiques associées ont été pris en charge directement par M. Eric POUSSIN à défaut d'avoir un moyen de paiement compatible avec le groupe La Poste.

Etant directement concerné par l'affaire, M. Eric POUSSIN se retire du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de rembourser pour un montant de 56,55 € les frais engagés pour l'envoi postal.

Délibération n°56-2023

Objet : Départ de la collectivité – Attribution d'un bon cadeau

En raison du départ pour mutation de M. Johann COUËTUHAN le 1^{er} juin 2023, la commune de La Fresnais lui a offert un bon cadeau d'une valeur de 100 € à Cultura Saint-Malo afin de témoigner de sa fidélité au service public et de le remercier pour son activité au sein des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **AUTORISE** M. le Maire à mandater la dépense correspondante, soit 100 € au compte 6478.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n°57-2023**Objet: Convention de participation financière pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux avec la commune d'Hirel**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes La Fresnais, La Gouesnière, Hirel et Saint-Benoît-des-Ondes ont créés en 2017 une entente intercommunale « l'entente du Marais Blanc ».

Dans le cadre de ce dispositif et en vue de réduire et valoriser les déchets verts, les communes de La Fresnais et de Hirel ont décidé d'un achat mutualisé pour un broyeur à végétaux. La mutualisation de cet équipement apparait pertinente compte tenu du coût d'acquisition et de la fréquence de son utilisation.

Sur avis de M. Edouard THIERRY, conseiller aux décideurs locaux, qui a indiqué aux communes : « Un bien ne peut pas être inscrit dans l'actif de deux collectivités, la propriété ne peut être partagée. Il convient qu'une des deux communes fasse l'acquisition du bien et par une convention, le mette à disposition de l'autre commune par une location, une prestation de service en contrepartie d'une contribution annuelle ou une participation forfaitaire au financement de l'acquisition.

La convention devra préciser clairement les dispositions financières et techniques de la « mise à disposition » du bien. »

Sur ce fondement, il a été convenu que la commune d'Hirel donnera une participation forfaitaire pour le financement de l'acquisition du broyeur à végétaux par la commune de La Fresnais. Ce modèle a été défini en concertation avec les agents des services techniques des deux communes pour prendre en compte les besoins de chacun.

M. le Maire précise qu'outre cette convention de participation financière, une seconde sera rédigée prochainement afin de définir les modalités d'utilisation mutualisées de l'équipement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** l'achat mutualisé d'un broyeur à végétaux avec la commune d'Hirel selon les modalités définies précédemment.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de participation financière, ainsi que la future convention d'utilisation mutualisée et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n°58-2023**Objet: Acquisition d'un broyeur à végétaux avec la commune d'Hirel - Demande de subvention à la Région Bretagne**

Vu la délibération n°57-2023 déterminant les conditions de l'acquisition mutualisée d'un broyeur à végétaux avec la commune d'Hirel ;

Vu le plan de financement défini dans la convention de participation financière de l'équipement ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention à la région Bretagne pour un montant maximum de 6 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le plan de financement du projet en annexe de cette délibération.

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Bretagne d'un montant de 6 000 € pour l'acquisition mutualisée d'un broyeur à végétaux avec la commune d'Hirel.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°59-2023

Objet : Dénomination des rues de la zone d'activité et du parc d'activité de la Folleville

Vu les permis d'aménager n°03511609S0001 (Saint-Malo Agglomération) et n°03511698P3001 (La Fresnais);

Vu les propositions de la commission urbanisme le 16 mai 2023 ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les noms et numéros pour les rues concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de dénommer les rues de la zone d'activité de la Folleville et de son parc d'activité de la manière suivante et tel que le plan annexé à la présente délibération :
 - Allée du Domaine
 - Rue de la Folleville
 - Impasse des Petites Rosières
- **AUTORISE** M. le Maire à numérotter les maisons des rues concernés en conséquence.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Délibération n°60-2023

Objet : Dénomination des rues du lotissement Les Jardins de la Moinerie

Vu le permis d'aménager n°03511623A0003 ;

Vu les propositions de la commission urbanisme le 16 mai 2023 ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les noms et numéros pour les rues concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DECIDE** de dénommer les rues du lotissement Les Jardins de la Moinerie de la manière suivante et tel que le plan annexé à la présente délibération :
 - Rue de l'Aubépine
 - Impasse des Roseaux
- **AUTORISE** M. le Maire à numérotter les maisons des rues concernés en conséquence.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Informations

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

N° décision du maire	Objet	Montant en € TTC
22-2023	Avenant n°2 - Révision générale du PLU - Impressions x 4 ALTEREO	1 440 €
23-2023	Bâche incendie JGTP	24 075,37 €
24-2023	Diagnostic pont du Clos Giraut CEREMA	1 200 €
25-2023	Avenant n°2 - TS marché de travaux de la salle des fêtes LOT 13 « Plomberie, chauffage, ventilation » MAHEY	5 208,79 €
26-2023	Travaux de voirie EVEN	65 932,80 €
27-2023	Raccordement voirie EVEN	1 040 €

N° dossier Date de dépôt	Référence parcelle Adresse	Descriptif	Décision
12/2023	L 871	Terrain à bâtir	Non préemption
25/05/2023	47, rue des Côtieres		31/05/2023
13/2023	B 642 - 657	Propriété bâtie	Non préemption
30/05/2023	60, chemin des Guimondais		31/05/2023
14/2023	J 1018-1019-1022-1023	Terrain à bâtir	Non préemption
24/05/2023	ZA La Folleville		31/05/2023
15/2023	D 531	Propriété bâtie	Non préemption
01/06/2023	29, rue du Carouge		02/06/2023
16/2023	B 182, 183, 243, 562, 563	Propriété bâtie et Terrain à bâtir	Non préemption
05/06/2023			07/06/2023
17/2023	J 1017	Non bâti	Non préemption
22/06/2023			28/06/2023
18/2023	J 1018,1019,1022,1023	Terrain à bâtir	Non préemption
28/06/2023	ZA La Folleville		28/06/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h44.